

mation du quartier sis à proximité du nouvel hôtel des Postes, d'une bande de terrain contenant 340^{m2} 82^{dm2}, détachée des dépendances de l'ancien hôpital militaire, moyennant le prix de 17,041 francs ;

3° L'acte du 8 octobre 1913 portant cession à l'État par M^{me} Julienne Sleebus et consorts, d'une contenance de 11 ares 21 centiares, partiellement bâtie, à prendre dans une propriété située à Muysen, section A, nos 354^a, 354^t et 353^{g/3}, — en échange d'un terrain domanial de 21 ares 42 centiares sis en la même commune, section A, nos 355^c, 355^b et 377^c, — et moyennant une soulte de 15,000 francs à verser par le Trésor ;

4° L'acte du 10 octobre 1913 ayant pour objet la vente à la Société bruxelloise d'électricité, moyennant le prix de 16 francs le mètre carré, d'un terrain domanial d'environ 1 hectare 30 ares situé à Schaerbeek, entre la Senne et la nouvelle route de Bruxelles à Vilvorde.

Art. 2. Le Ministre des finances est autorisé à aliéner publiquement une propriété bâtie située à Bruxelles, quai du Commerce, n° 5, cadastrée section 4, n° 1386^b, d'une contenance de 3 ares 28 centiares avec issue carrossable à l'impasse des Matelots.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. M. LEVIE, et par le Ministre des chemins de fer, M. A. VAN DE VYVERE.)

514. — 30 décembre 1913. —

Arrêté ministériel déterminant le modèle des états collectifs mentionnant les indemnités pour jetons de présence et pour frais de déplacement des membres des conseils de prud'hommes d'appel et du greffier, prévus par l'article 20 de l'arrêté royal du 29 décembre 1913. (Monit. du 31 décembre 1913.)

515. — 30 décembre 1913. — Loi fixant le contingent de l'armée. (Monit. du 1^{er} janvier 1914.)

516. — 30 décembre 1913. — Arrêté royal. — Ingénieurs du corps des mines. — Recrutement. — Épreuve en langue flamande. (Monit. du 7 janvier 1914.)

Albert, etc. Vu l'article 2 de Notre arrêté du 8 août 1912 relatif au recrutement des ingénieurs du corps des mines ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de l'épreuve sur la langue flamande visée à l'article 2 précité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'épreuve prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 8 août 1912 est écrite et orale.

a. L'épreuve orale comprend :

1° La lecture à haute voix d'un document flamand faisant partie d'un dossier administratif, suivie de l'analyse en français de ce document ;

2° Une conversation en langue flamande sur un sujet donné, suivie du résumé en français de cette conversation ;

b. L'épreuve écrite consiste dans la rédaction en langue flamande :

1° D'un rapport administratif ou d'une note technique concernant une matière de la compétence de l'administration des mines. L'usage du dictionnaire est autorisé pour ce travail ;

2° D'une lettre administrative rédigée sans dictionnaire et répondant à une demande de renseignements émanant d'une personne ou d'une autorité en rapport avec l'administration des mines.

Art. 2. Il sera attribué les 6 dixièmes des points à l'épreuve orale.

Pour satisfaire à l'épreuve, les récipiendaires devront obtenir la moitié des points sur l'ensemble des matières.

Art. 3. A la suite de chaque concours organisé pour la collation d'emplois dans le corps des mines, il sera constitué un jury chargé de procéder à l'épreuve susvisée.

Ce jury est composé de cinq membres.

Art. 4. Les membres du jury sont nommés par Notre Ministre de l'industrie et du travail.

L'arrêté de nomination du jury désigne les membres appelés à exercer les fonctions de président et de secrétaire.

Art. 5. Six mois au moins à l'avance, le Ministre fixe la date de l'épreuve et en donne connaissance aux récipiendaires appelés à y prendre part.

Art. 6. Les membres du jury reçoivent des indemnités de vacation, de déplacement et de séjour à déterminer par Notre Ministre de l'industrie et du travail.

Art. 7. Le Ministre, ou, en son absence, le directeur général des mines tranche toutes les difficultés